

T R I B U N A L D ' A P P E L D E S A C C I D E N T S A U T R A V A I L

W O R K E R S ' C O M P E N S A T I O N A P P E A L S T R I B U N A L

**Rapport annuel 2015-2016 du
Tribunal d'appel des
accidents au travail**

Table des matières

Rapport annuel 2015-2016 du TAAT

A. Survol.....	page 3
B. Structure du TAAT.....	page 5
C. Proposition législative.....	page 8
D. L'avenir.....	page 8
Annexe A.....	page 10
Annexe B.....	page 11
Organigramme.....	page 12

Rapport annuel 2015-2016 du TAAT

A. Survol

C'est un plaisir pour moi de présenter le rapport annuel 2015-2016 du Tribunal d'appel des accidents au travail (TAAT). Comme il s'agit de l'année inaugurale du nouveau Tribunal d'appel, le présent rapport a pour but de présenter un survol des modifications apportées au Tribunal d'appel, de même qu'un aperçu du travail accompli à l'heure actuelle par celui-ci.

En avril 2015, la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* a été modifiée. Les modifications applicables au Tribunal d'appel en ont fait un tribunal d'appel indépendant. Avant ces modifications, le Tribunal d'appel faisait partie de Travail sécuritaire NB. Depuis le 1^{er} avril 2015, il fonctionne en toute autonomie de Travail sécuritaire NB, et son président relève directement du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

La loi en vigueur précise que le Tribunal d'appel est composé du président qui siège à temps plein et d'un maximum de dix vice-présidents. En avril 2015, un président par intérim était en poste et quatre vice-présidents avaient été nommés. Comme le Tribunal d'appel était une nouvelle entité, une formation a été offerte aux vice-présidents, qui ont pu commencer à siéger à des appels en juillet 2015.

J'ai été nommé président du Tribunal d'appel des accidents au travail le 28 mai 2015. J'ai remplacé Richard Hatchette, qui a occupé le poste de président par intérim du 1^{er} avril au 28 mai 2015. J'aimerais profiter de l'occasion pour remercier M. Hatchette d'avoir préparé pour moi une transition sans heurts au poste de président.

À l'heure actuelle, le Tribunal d'appel compte neuf vice-présidents nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces vice-présidents sont représentatifs des sexes, de même que des réalités linguistiques et géographiques du Nouveau-Brunswick. Les vice-présidents siègent à temps partiel et sont des avocats en exercice. Je suis heureux de compter les personnes ci-dessous parmi les vice-présidents du Tribunal d'appel des accidents au travail :

- Anik Bossé
- Jennifer Cleversey Moffitt
- James A. Connely
- Danys R. X. Delaquis
- Shelley R. Dumouchel
- Denyse Landry
- Michèle Pelletier

- Candace Salmon
- James A. Whelly

Quand j'ai assumé la présidence, notre arriéré d'appels le 31 mai 2015 se chiffrait à 459. À l'heure actuelle, grâce à l'ajout de vice-présidents qui ont tous suivi une formation, nous pouvons instruire des appels sur une base mensuelle, et notre liste en date du 31 décembre 2015 comptait 410 appels. Le 9 mars 2016, elle en comptait 384. Une décomposition du type de questions dont le Tribunal d'appel est saisi est présentée à l'annexe A. Au Tribunal d'appel, notre objectif principal est de réduire notre liste d'appels afin que tout appel de toute décision de Travail sécuritaire NB interjetée par un travailleur ou un employeur soit instruit en temps opportun et de façon efficace.

FAITS EN BREF

<i>Appels reçus</i>	570
<i>Appels réglés</i>	405
<i>Appels interjetés par :</i>	
<i>Travailleur</i>	87 %
<i>Employeur</i>	13 %
<i>Délai de traitement entre l'audience et l'envoi de la décision</i>	47 jours
<i>Résultats des comités</i>	
<i>Accepté</i>	83 %
<i>Accepté en partie</i>	5 %
<i>Refusé</i>	12 %
<i>Audiences remises</i>	96
<i>Audiences retirées</i>	56
<i>Appels réglés par :</i>	
<i>Comité d'appel (avant le 1er avril 2015)</i>	114
<i>Membre seul</i>	107
<i>Observations écrites</i>	4
<i>Budget TAAT 2015-2016</i>	2 000 000 \$

Aux fins de ce premier rapport annuel, j'estime qu'il est important d'expliquer la structure du Tribunal d'appel des accidents au travail. Deux postes de direction au sein du Tribunal d'appel relèvent directement du président. Il s'agit du poste de registraire et du poste de responsable des services d'appel.

B. Structure du TAAT

1. Registraire

La responsabilité associée au poste de registraire en ce qui concerne la procédure d'appel s'exerce principalement pendant l'étape préalable à l'audience. Voici les postes affectés au processus préalable à l'audience, ainsi qu'un résumé des activités des personnes qui les occupent.

Les responsabilités du poste de **registraire** sont les suivantes : gérer et diriger le processus préalable à l'audience; examiner et surveiller l'examen des appels pour s'assurer que les questions faisant l'objet d'un appel sont définies de la façon appropriée, conformément à la loi; veiller à ce que toute l'information pertinente soit disponible; coordonner les demandes de prorogation de délai avec le président. Sur le plan administratif, la personne titulaire doit rendre des comptes au président sur les affaires concernant les activités du Tribunal d'appel, cerner les questions et les tendances en cours, participer à l'élaboration des nouveaux processus et assurer l'orientation du personnel pendant la mise en œuvre. De plus, elle prend part aux discussions sur les décisions de gestion avec le président.

La personne titulaire du poste de **secrétaire aux appels** examine toute la correspondance adressée au Tribunal d'appel, accuse réception des appels et réachemine la correspondance non destinée au Tribunal d'appel. Cette personne a été chargée de commencer la collecte de données pour constituer la base de données. Elle assure de plus les fonctions de secrétariat et travaille aux projets qui lui sont assignés en collaboration avec le registraire.

Le poste d'**adjoint au registraire** comporte les tâches ci-après : examiner les appels, déterminer les questions faisant l'objet de l'appel, valider ou confirmer l'appel, déterminer s'il doit donner lieu à une audience. Les responsabilités de cette personne sont principalement rattachées à la procédure d'appel. Durant la période de transition, l'adjoint au registraire a été en mesure de poursuivre l'examen des appels, avant que les vice-présidents soient prêts à les instruire.

Trois **rechercheurs** travaillent sous la direction du registraire. Ils s'occupent de la préparation et du contenu des *dossiers d'appel*, de même que de leur distribution. Le *dossier d'appel* contient les documents se rattachant à une affaire, y compris les directives applicables, les dispositions législatives, les règlements appropriés, les décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, les décisions de la Cour suprême du Canada et d'autres documents portant sur divers sujets. Le président ou le vice-président consultera tous ces documents pour rendre une décision définitive concernant un appel.

2. Responsable des services d'appel

Les postes décrits ci-dessous relèvent du responsable des services d'appel.

Les tâches du **coordonnateur de l'établissement du calendrier** consistent à fixer les dates des audiences en se fondant sur la disponibilité des vice-présidents siégeant aux appels, des parties à l'appel et des représentants. Les appels sont instruits partout dans la province et dans la langue officielle de choix des personnes qui interjettent appel. Le coordonnateur de l'établissement du calendrier s'occupe également de la réception et du traitement des documents établis après l'audience.

Le **commis au traitement des décisions** est la personne qui traite toutes les ébauches reçus des vice-présidents ayant siégé aux appels avant leur révision. Après que les décisions ont été révisées, le commis apporte les corrections, obtient la signature du vice-président ayant siégé à l'appel et s'assure que les décisions sont envoyées par la poste à toutes les parties à l'appel dans le délai prescrit par la loi.

Le **coordonnateur de la qualité** examine toutes les décisions pour s'assurer qu'elles sont conformes à la loi et à la jurisprudence sur une question. Il apporte des corrections avec l'approbation du vice-président ayant siégé à l'appel. Il fait aussi des suggestions pour faciliter la lecture. Le coordonnateur de la qualité participe à l'orientation des vice-présidents et peut être appelé à faire de la recherche sur des sujets d'intérêt.

Les tâches associées au poste de **secrétaire de direction I** sont les suivantes : traiter la paie et les dépenses des vice-présidents siégeant aux appels et des secrétaires-archivistes; traiter les factures pour les audiences ou pour les dépenses du TAAT; recevoir les demandes d'exposé des faits et préparer les documents; préparer des rapports statistiques sous la direction du responsable des services d'appel; traiter les décisions lorsque le volume de travail l'exige.

Le **responsable des services d'appel** guide le personnel ci-dessus, chargé de traiter les appels et d'en fixer la date, en plus de superviser les tâches quotidiennes du secrétaire de direction II du TAAT. Cette personne supervise aussi trois secrétaires-archivistes qui offrent un soutien administratif occasionnel lors des audiences aux vice-présidents qui siègent aux appels. Diverses autres tâches sont associées à ce poste, notamment la préparation et la surveillance du budget du TAAT, l'approbation des dépenses, la préparation de rapports statistiques et autres, l'orientation des nouveaux vice-présidents, l'organisation de possibilités de perfectionnement professionnel pour les vice-présidents et l'organisation des réunions des vice-présidents. Cette personne communique avec le président au jour le jour.

Un autre poste qui relève du Tribunal d'appel est celui de **secrétaire de direction II**. Relevant du président, la personne titulaire offre un soutien administratif au président, aux vice-présidents et au TAAT en général. Elle s'occupe de recevoir les appels au numéro sans frais du TAAT, de les acheminer aux personnes concernées, de commander les fournitures, de recevoir et d'entrer les données statistiques sur les décisions, de préparer des rapports statistiques pour le président et

d'accomplir les autres tâches qui lui sont assignées. Le secrétaire de direction II s'occupe également du traitement des décisions lorsque le temps et le volume de travail le permettent.

Avant avril 2015, les appels étaient instruits par un comité composé de trois personnes. Depuis avril 2015, ils sont instruits soit par le président, soit par le vice-président siégeant seul. Une disposition de la loi permet au président de créer un comité si cela est nécessaire. À ce jour, cependant, aucun comité n'a encore été établi.

Depuis juillet 2015, le Tribunal d'appel continue à maximiser le nombre d'audiences selon la disponibilité des vice-présidents siégeant aux appels, des appelants et de leurs représentants. La nouvelle *Loi* prévoit un délai de 90 jours pour traiter les décisions après l'audience. Au 31 décembre 2015 le délai moyen de traitement était de 47 jours.

Voici certains défis et réalisations connus par le Tribunal d'appel au cours de 2015 :

- Le nombre d'appels interjetés a baissé de 3,6 % par rapport à 2014.
- Le nombre d'appels traités et réglés a baissé de 27,2 %, comparativement à 2014. Cette baisse est largement attribuable à l'absence d'appels entre avril et la fin de juillet 2015.
- La liste d'appels a augmenté de 44 % par rapport à l'année précédente. Encore une fois, cette hausse est due à la période de transition au cours de laquelle aucune audience n'a été tenue. Le nombre total d'appels interjetés a légèrement diminué par rapport à l'année précédente, mais il a néanmoins continué d'augmenter pendant la période au cours de laquelle aucun appel n'a été instruit. Les problèmes d'horaire des représentants au début de 2015 ont aussi limité notre mise au rôle des appels.
- Le temps de traitement des appels en général a été réduit de 4,4 %, comparativement à 2014.
- Le temps de traitement qui s'écoule entre l'audience et la décision finale a baissé de 70 %. Cette réalisation est due au fait que les ébauches de décision sont présentés dans un délai plus court et que le personnel du TAAT traite les décisions le plus rapidement possible. Comme il a été mentionné plus haut, le temps de traitement moyen est de 47 jours, bien au-dessous du délai de 90 jours prescrit par la loi.
- Le nombre de remises d'audience a diminué de 37,3 %, alors qu'il avait augmenté de 8,5 % en 2014. L'absence d'audiences entre avril et la fin juillet aura contribué à cette baisse. En outre, les services des défenseurs des travailleurs ont engagé un personnel supplémentaire, ce qui a permis de réduire le nombre d'appelants non représentés et de diminuer du même coup le nombre de remises d'audience. Nous continuons à assurer le suivi des remises d'audience dans le but d'en réduire le nombre.
- Le taux d'appels retirés avant l'audience a diminué de 31,7 %. Encore une fois, cette baisse s'explique en partie par le nombre moins élevé d'appels instruits pendant la période de transition au nouveau Tribunal d'appel.
- L'information relative aux activités du TAAT se trouve à l'annexe B.

C. Proposition législative

Avant le 1^{er} avril 2015, le Tribunal d'appel pouvait reconsidérer une question sur laquelle il avait préalablement statué. Essentiellement, quand une partie disposait d'une nouvelle preuve susceptible d'avoir des incidences sur sa cause, elle pouvait demander au Tribunal d'appel d'examiner cette nouvelle information pour déterminer si elle changeait l'issue de sa cause. Toutefois, en raison du libellé des modifications de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, le Tribunal d'appel a cessé de reconsidérer les décisions. La reconsidération des décisions représentait un avantage précieux pour les travailleurs et les employeurs du Nouveau-Brunswick, et il est recommandé de modifier la loi afin que le Tribunal d'appel soit de nouveau autorisé à reconsidérer les décisions.

D. L'avenir

Le Tribunal d'appel des accidents au travail a connu une première année difficile, mais productive. Le personnel a travaillé très fort pour que la transition à un tribunal indépendant soit le plus efficace possible. Toutefois, cette transition harmonieuse n'aurait pas été possible sans l'appui et la coopération du personnel du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, qui a aidé le Tribunal d'appel à relever les défis associés à son transfert à la partie 1 du gouvernement du Nouveau-Brunswick, notamment sur le plan administratif, des ressources humaines et des technologies de l'information. Je tiens également à remercier les membres qui ont siégé avant le 1^{er} avril 2015. Ils ont joué un rôle clé en veillant à mettre au point avant la transition les décisions relatives aux appels instruits avant le 1^{er} avril 2015.

Notre objectif pour l'année à venir est de réduire notre liste d'appels. Pour la réduire de façon considérable, le Tribunal d'appel des accidents au travail doit instruire un nombre d'appels plus grand que le nombre d'appels interjetés sur une base mensuelle.

Les huit vice-présidents et moi-même siégeons à trois appels par jour deux jours par mois, ce qui donne un total de 54 appels par mois. En moyenne, 47,5 appels par mois sont interjetés auprès du Tribunal. Si rien d'autre n'était fait, nous verrions une réduction minimale de notre liste d'appels au cours de la prochaine année.

Cependant, afin de réduire notre liste davantage, nous avons entrepris un « nettoyage » de la liste des appels. Cela comprend le suivi d'anciens appels pour déterminer si les appelants souhaitent encore aller de l'avant. Les expériences passées démontrent que cette mesure pourrait réduire la liste totale d'environ 20 à 25 appels.

La liste compte également 12 appels portant sur la libération des coûts. Il a été déterminé que la question de principe dans ces appels est une violation de la *Loi sur les accidents du travail*. Nous attendons actuellement que Travail sécuritaire NB traite cette question, ce qui pourrait éliminer ces appels, conformément au but de l'article 21 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Le Tribunal d'appel compte un poste vacant de vice-président. Nous chercherons un candidat qualifié pour le pourvoir en 2016. Un vice-président incapable de siéger aux appels pour cause de maladie devrait réintégrer ses fonctions en 2016. En disposant d'un effectif complet de vice-présidents, il serait possible de siéger à 12 appels de plus par mois, ce qui réduirait notre liste d'environ 150 appels sur une période de 12 mois.

En dernier lieu, nos chiffres dépendent grandement des remises et des ajournements d'audience du bureau des défenseurs. L'absence de remises et d'ajournements permet au Tribunal de fonctionner de façon plus efficace et de réduire ainsi sa liste d'appels. Inversement, leur augmentation a pour effet de doubler presque notre nombre d'audiences. Nous avons donc rencontré le bureau des défenseurs qui nous a assuré que le nombre de remises et d'ajournements serait réduit.

Pendant sa deuxième année de fonctionnement en tant que tribunal indépendant, le TAAT continuera à se concentrer sur la réduction de sa liste d'appels et sur le traitement opportun des appels, tout en gardant à l'esprit son objectif : rendre des décisions justes, impartiales et cohérentes.

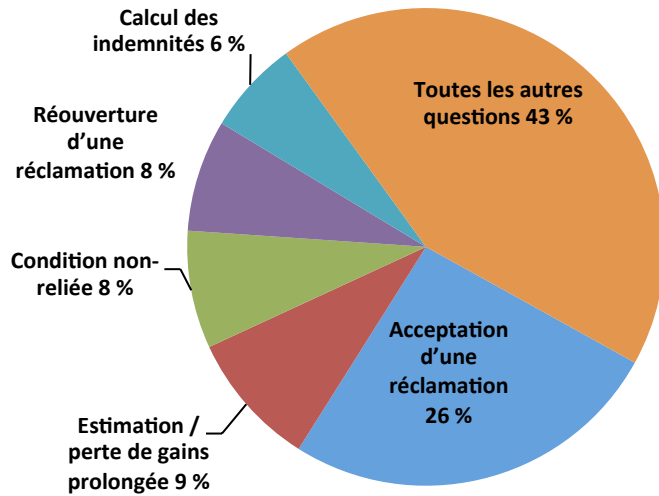
Le tout respectueusement soumis,



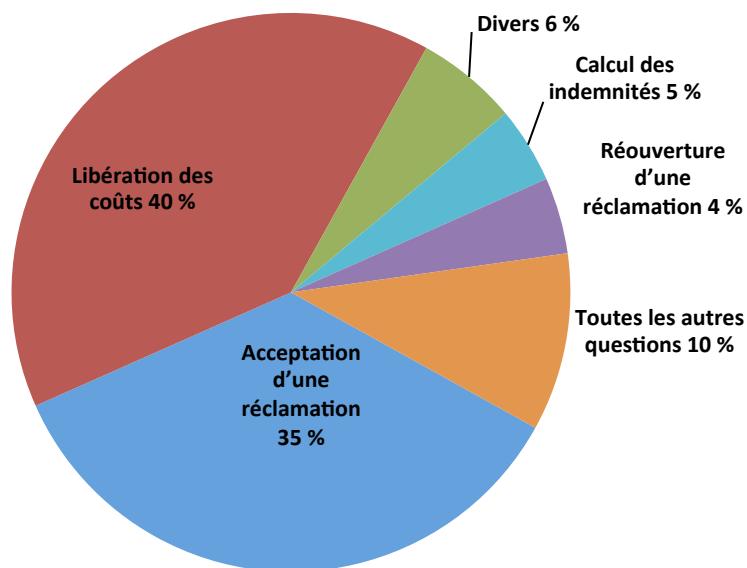
Daniel R. Thériault, c.r.
Président
Tribunal d'appel des accidents au travail

Annexe A

Questions touchant les travailleurs

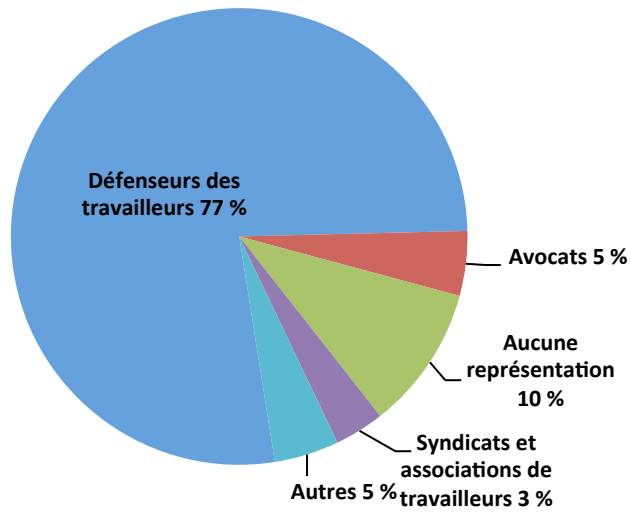


Questions touchant les employeurs

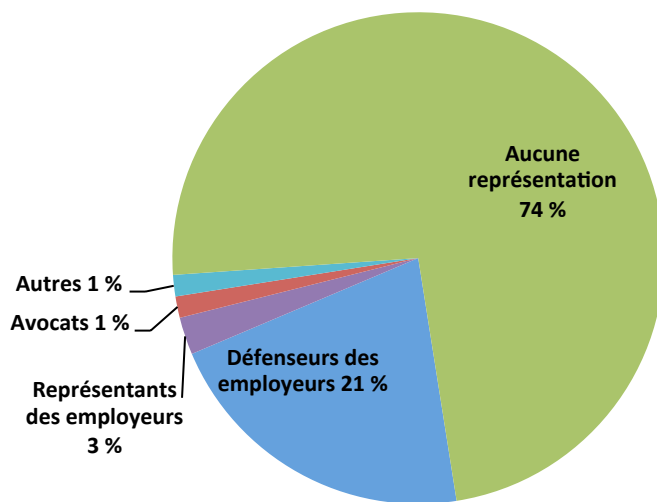


Annexe B

Représentants des travailleurs aux audiences



Représentants des employeurs aux audiences



WORKERS' COMPENSATION APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

